

Règlement Intérieur Relatif à l'Hygiène et a la Sécurité

Article 1

Pour pratiquer les activités de la section club, chacun devra :

- Avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur.
- Adhérer à l'association, conformément aux règles statutaires dont il reconnaît avoir eu communication et accepté les conditions et termes.
- Posséder une licence en rapport avec le type d'activité pratiquée (sportive ou de loisir), et avec la durée de pratique désirée (carte journée, licence 7 jours, licence annuelle).
- Fournir une autorisation parentale d'adhésion et de pratique aux activités de l'association. pour les mineurs.
- Fournir une autorisation parentale de premier soins, et d'hospitalisation (pour les mineurs).
- Pour les sportifs, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité en compétition.
- Payer le montant des cotisations d'adhésion et des frais de participation.

Article 2

Les usagers des activités sont tenus de respecter les consignes spécifiées sur les propositions d'activités de l'association.

Article 3

Les durées de prestation indiquées sur les propositions d'activité, comprennent la préparation du matériel, les consignes pédagogiques, le roulage, et le rangement du matériel.

Article 4

Le port du casque et de chaussures fermées est obligatoire.

Article 5

Pour l'activité s'adressant aux groupes, les responsables sont tenus de s'identifier, d'être présents pendant la durée de l'activité, et ne pourront prendre part aux activités qu'après autorisation du cadre pédagogique. En outre ils sont tenus d'informer sur tout élément pouvant provoquer ou aggraver un danger potentiel au cours de la séance (problèmes médicaux, indiscipline notoire, ...).

Article 6

Pour des raisons de sécurité, les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le cadre pédagogique et la réglementation de roulage en vigueur dans la localité concernée.
En cas d'infraction à la sécurité, le moniteur pourra interrompre la séance sans possibilité de remboursement.

Article 7

En cas d'utilisation fautive du matériel, l'utilisateur ou son représentant légal est tenu d'indemniser l'association du préjudice subi. L'association peut demander un dépôt de garantie du bon usage du matériel dans le cadre d'une proposition d'activité.

Article 8

REPORT ACTIVITE

Modalités des Séances reportables:

Le jour et à l'heure de l'activité, si les conditions de vent ne permettent pas la propulsion de votre char à voile dans de bonnes conditions, le service "Réservations" vous remettra le nombre de bons correspondant à votre document de réservation validé au préalable par vos soins.

Ces bons sont non-nominatifs, non remboursables et valables deux ans après la date d'achat (stipulée au dos).

Séances non-reportables :

Le jour et à l'heure de l'activité, vous rejoindrez le moniteur sur la plage pour une pré-séance. Il vous apprendra les rudiments du char à voile (gréer, vocabulaire adapté, prise en main du char, réglage de voile, challenge en binôme, ...).

Si les conditions de vent n'évoluent pas en cours de séance, celle-ci pourra être réduite à 1 heure, suivant les intérêts pédagogiques du public concerné. Les préséances sont obligatoires et seront donc facturées au tarif en vigueur.

Article 9

ASSURANCE METEO POUR SEANCES NON-REPORTABLES

Dans le cadre des séances non-reportables une assurance "Météo" est proposée au tarif en vigueur.

Cette assurance prendra effet:

- Si le moniteur, le jour de l'activité, annule la séance pour raisons météorologiques ne permettant pas de mettre en place une session de roulage en char à voile dans un cadre sécuritaire suffisant (vent fort, tempêtes, orages).

-En cas de conditions pluvieuses sans vent ne permettant pas la mise en oeuvre d'une pré-séance: remboursement de la totalité des arrhes que vous aurez versés lors de votre réservation.

ATTENTION : CETTE ASSURANCE METEO NE PREND PAS EFFET POUR LES SÉANCES PAR VENT FAIBLE ET TEMPS SEC, ET NE VOUS DESENGAGERA PAS DE LA PRÉ-SÉANCE FACTURÉE AU TARIF EN VIGUEUR.

Article 10

En cas d'annulation d'activité « GROUPE », moins de 7 jours avant la date stipulée sur le devis, le demandeur s'engage à régler la totalité des prestations proposées et confirmées par acceptation du dit devis.

Article 11

L'association n'est pas responsable des effets personnels volés ou égarés au cours de l'activité, n'étant pas le dépositaire de ceux-ci. L'association est responsable des faits et actes des usagers, entrants dans l'objet des activités proposées.

Article 12

La consommation d'alcool et la détention de substances interdites par la législation est interdite pendant l'activité et pourra être dénoncée auprès des autorités compétentes.

Article 13

Au sein de l'association et dans le cadre de ses activités, l'utilisateur s'oblige à une conduite loyale et dans l'intérêt général. Le fair-play, la politesse et le respect des autres sont de rigueur.

Règlement adopté par le Bureau du Conseil d'Administration, le 15 Septembre 2012.